



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES  
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

## IMPOTS SUR SALAIRES



Timbre à date

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ANNEE

Déclaration du mois de \_\_\_\_\_

SERVICE GESTIONNAIRE \_\_\_\_\_

### I.- IDENTIFICATION

IFU :

- Nom et Prénom ou raison sociale \_\_\_\_\_

- Autre dénomination / Enseigne commerciale \_\_\_\_\_

- Activité : \_\_\_\_\_

- Adresse : - Siège \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_

- Tél.: Fixe \_\_\_\_\_ Mobile \_\_\_\_\_

- Adresse électronique \_\_\_\_\_

- Ets secondaires \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_

### II.LIQUIDATION DES IMPOTS SUR SALAIRES

1. Nombre de salariés	_____
2. Montant brut des salaires	_____
3. Montant de l'IRPP catégorie traitements et salaires	_____
4. Montant du VPS	_____
5. Total des impôts sur salaires ( ligne 3+ ligne 4)	_____

### III. PAIEMENTS

6. Montant du versement : \_\_\_\_\_

Mode :  Espèces   Chèque  Virement bancaire

Banque : \_\_\_\_\_ Chèque N° : \_\_\_\_\_

Références du virement \_\_\_\_\_

### IV. CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° de quittance : \_\_\_\_\_

Pénalités	Montant	
	IRPP/TS	VPS
Motif		

LE DECLARANT

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature et Cachet

### CALCUL DE L'IRPP/TS

Le revenu mensuel imposable est arrondi aux milliers de francs inférieurs. Il est fractionné en tranches et à chaque tranche, il est appliqué un taux suivant le barème à taux progressif ci-après:

- 0 % pour la tranche inférieure ou égale à 50.000 francs ;
- 10 % pour la tranche comprise entre 50.001 et 130.000 francs ;
- 15 % pour la tranche comprise entre 130.001 et 280.000 francs ;
- 20 % pour la tranche comprise entre 280 001 et 530 000 francs ;
- 30 % pour la tranche supérieure à 530 000 francs.

Le montant obtenu après totalisation des résultats de l'application du taux à chaque tranche est réduit dans les proportions suivantes compte tenu du nombre d'enfants à charge :

- 0% pour les contribuables ayant un seul enfant à charge
- 5% pour les contribuables ayant deux enfants à charge
- 10% pour les contribuables ayant trois enfants à charge
- 15% pour les contribuables ayant quatre enfants à charge
- 20% pour les contribuables ayant cinq enfants à charge
- 23% pour les contribuables ayant six enfants et plus à charge.

En ce qui concerne l'application des charges de famille, il importe de préciser que :

1\* - Seules les charges de famille c'est à dire le nombre d'enfants à charge sont désormais retenues pour le calcul de l'impôt. Il s'ensuit que la situation matrimoniale, (célibataire, marié, veuf ou divorcé) n'influe plus sur le montant de l'impôt à payer.

2\* - Les charges de famille ne peuvent être attribuées qu'au seul chef de famille pour le calcul de l'impôt. Il en résulte que :

- a) - les femmes mariées seront considérées comme mariées sans enfant à charge, quelle que soit la profession du mari sauf renonciation expresse de ce dernier.
- b) - les femmes célibataires, les divorcé(e)s ne pourront compter comme enfants à charge que ceux dont ils ont la garde effective.
- c) - les dispositions de l'article 139 du CGI précisant la notion d'enfants à charge s'appliquent naturellement

Conformément à cet article, sont considérés comme enfants à charge les enfants âgés de moins de 21 ans au premier jour du mois considéré.

- ou âgés de moins de 25 ans au premier jour du mois considéré, s'ils peuvent produire un certificat délivré par un établissement d'enseignement justifiant qu'ils poursuivent leurs études.

- ou sans condition d'âge, s'ils peuvent produire un certificat médical justifiant qu'ils sont atteints d'une infirmité permanente les empêchant d'exercer une profession.

#### Application (Exemple de calcul)

Soit un revenu mensuel imposable d'un salarié : 72.000 F charges de famille : cinq (5) enfants.

Revenu compris dans la deuxième tranche. Le taux marginal d'imposition est de 20%

- 1ère étape : application du barème à taux progressif

$$0 \text{ à } 50.000 : 50.000 \times 0\% = 0$$

$$50,000 \text{ à } 72.000 : 22.000 \times 10\% = 2.200$$

- 2è étape : calcul de la réduction pour enfant à charge :

Cinq enfants donnent droit à une réduction d'impôt de 20% soit  $2.200 \times 20\% = 440$ .

- 3è étape calcul de la retenue c'est à dire le montant de l'impôt à payer :

la retenue est égale au montant de l'application du barème à taux progressifs diminué du montant de la retenue pour charges de famille soit :  $2.200 - 440 = 1.760$

#### Obligations des employeurs et autres redevables

Les obligations qui incombent aux redevables sont les suivantes :

Retenue à la source de l'IRPP/TS sur les salaires ( article 180 du CGI)

Déclaration mensuelle, à souscrire au plus tard le 10 de chaque mois et reversement dans les mêmes délais. ( art 182du CGI)

Tenue du livre de paie, coté et paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance ( article 36 et 180 du CGI)

### VERSEMENT PATRONAL SUR LES SALAIRES

Les personnes physiques et morales qui paient des traitements et salaires sont passibles du V.P.S. C'est donc un impôt à la charge exclusive des employeurs. Le montant est obtenu par application d'un taux de 4% pour tous les employeurs mais 2% pour les établissements d'enseignement.

- **Obligations redevables** : Le V.P.S» est payable tous le mois en même temps que l'IRPP/TS et est liquidé sur la même déclaration.

### SANCTIONS

- Déclaration sans reversement : 10% de majoration ;**
- Retard ou absence de déclaration : Pénalité de 20% ;**
- Insuffisance de déclaration : Pénalité de 20% à 80% .**